**Avances : propositions de clauses à insérer dans le CSC**

# Avances obligatoires

1. **Si vous êtes un pouvoir adjudicateur au sens de l’article 12/1 de la Loi relative aux marchés publics et que vous passez un marché via :**

* **PNSPP** fondée sur l’art. 42 §1er, 1° a) ou c) ou 4° a) de la Loi relative aux marchés publics, **ou**
* **Procédure négociée sans mise en concurrence préalable**, fondée sur l’art.124 §1er, 1°, 2° et 3° de la Loi relative aux marchés publics

**insérez la clause suivante :**

|  |
| --- |
| **Avance obligatoire**  **Montant de l’avance :**  Une avance de **15%** est octroyée à l’adjudicataire qui introduit une facture d’avance dans les plus brefs délaiset au plus tard dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la conclusion du marché, selon les modalités précisées dans la lettre de notification.  Ce pourcentage s’applique :  au montant de l’offre approuvée TVAC  au montant égal à 12 fois le montant de l’offre approuvée TVAC divisée par la durée du marché exprimée en mois  au montant de l’offre approuvée TVAC  Le montant de l’avance n’est jamais supérieur à 225.000€ HTVA.  **Paiement de l’avance :**  Le paiement de l’avance est effectué dans **les 30 jours** de la réception de votre facture d’avance.  **Imputation de l’avance :**  L’avance est imputée sur les montants qui vous sont dus de la manière suivante :   * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 30% du montant initial du marché ; * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60% du montant initial du marché.   Lorsqu’aucun paiement intermédiaire n’est prévu, le remboursement de l’avance est imputé sur la facture finale.  **Remboursement de l’avance ou du solde de l’avance :**  Un tel remboursement peut intervenir dans les cas suivants :   * l’application d’une mesure d’office ; * la résiliation en application des articles 61, 62 et 62/1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), sur base d’une clause de réexamen ou de commun accord.   Le pouvoir adjudicateur communique à l’adjudicataire le montant à rembourser ainsi que le compte créditeur sur lequel le remboursement doit être effectué.  Ce remboursement doit intervenir **dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours ouvrables** à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. |

1. **En cas d’autre procédure (sauf procédure assouplie pour faible montant), insérez :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Avance obligatoire**  **Montant de l’avance :**  Une avance est octroyée à l’adjudicataire qui est une **PME** et qui introduit une facture d’avance (qui vaut demande écrite d’avance) dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la conclusion du marché, selon les modalités précisées dans la lettre de notification.  Le statut de PME et le montant de l’avance sont définis comme suit :   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | **PME** | **Employés /occupés** | **Chiffre d’affaires annuel** | **Total du bilan annuel** | **Avance** | | Micro-entreprise | < 10 employés | ≤ 2 millions € | ≤ 2 millions € | 20% | | Petite entreprise | < 50 employés | ≤10 millions € | ≤10 millions € | 15% | | Moyenne entreprise | < 250 occupés | ≤ 50 millions € | ≤ 430 millions € | 5% |   Ce pourcentage s’applique :  au montant de l’offre approuvée TVAC  au montant égal à 12 fois le montant de l’offre approuvée TVAC divisée par la durée du marché exprimée en mois  au montant de l’offre approuvée TVAC  Le montant de l’avance n’est jamais supérieur à 225.000€ HTVA.  Remarques :   1. Une entreprise personne physique qui n’emploie aucun travailleur est une micro-entreprise. 2. Si vous êtes un groupement d’opérateurs économiques, votre statut PME tient compte, de façon cumulée, des employés/occupés et des chiffres d’affaires annuels ou totaux de bilans annuels de chacun de membres du groupement.   **Paiement de l’avance :**  Le paiement de l’avance est effectué dans **les 30 jours** de la réception de la facture d’avance.  **Imputation de l’avance :**  L’avance est imputée sur les montants qui vous sont dus de la manière suivante :   * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 30% du montant initial du marché ; * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60% du montant initial du marché.   Lorsqu’aucun paiement intermédiaire n’est prévu, le remboursement de l’avance est imputé sur la facture finale.  **Remboursement de l’avance ou du solde de l’avance :**  Un tel remboursement peut intervenir dans les cas suivants :   * l’application d’une mesure d’office ; * la résiliation du marché en application des articles 61, 62 et 62/1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), sur base d’une clause de réexamen ou de commun accord.   Le pouvoir adjudicateur communique à l’adjudicataire le montant à rembourser ainsi que le compte créditeur sur lequel le remboursement doit être effectué.  Ce remboursement doit intervenir **dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours ouvrables** à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. |

# Avances volontaires

|  |
| --- |
| **Avance autorisée**  **Montant de l’avance :**  Une avance de (à compléter) % est octroyée à l’adjudicataire qui remplit les conditions suivantes (à compléter) et qui introduit une facture d’avance (qui vaut demande écrite d’avance) dans les plus brefs délaiset au plus tard dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la conclusion du marché, selon les modalités précisées dans la lettre de notification.  Ce pourcentage s’applique :  au montant de l’offre approuvée TVAC  au montant égal à 12 fois le montant de l’offre approuvée TVAC divisée par la durée du marché exprimée en mois  au montant de l’offre approuvée TVAC  Le montant de l’avance n’est jamais supérieur à 225.000€ HTVA.  **Paiement de l’avance :**  Le paiement de l’avance est effectué dans **les 30 jours** de la réception de la facture d’avance.  **Imputation de l’avance :**  L’avance est imputée sur les montants qui vous sont dus de la manière suivante :   * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 30% du montant initial du marché ; * 50% de l’avance lorsque le montant des prestations exécutées atteint 60% du montant initial du marché.   Lorsqu’aucun paiement intermédiaire n’est prévu, le remboursement de l’avance est imputé sur la facture finale.  **Remboursement de l’avance ou du solde de l’avance :**  Un tel remboursement peut intervenir dans les cas suivants :   * l’application d’une mesure d’office ; * la résiliation du marché en application des articles 61, 62 et 62/1 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), sur base d’une clause de réexamen ou de commun accord.   Le pouvoir adjudicateur communique à l’adjudicataire le montant à rembourser ainsi que le compte créditeur sur lequel le remboursement doit être effectué.  Ce remboursement doit intervenir **dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours ouvrables** à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. |